

Arrêt

n° 241 980 du 8 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. ABBES**
 Rue Xavier de Bue 26
 1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. BURNET *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 15 octobre 2003.

1.2. Le 3 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 30 janvier 2012. Par un arrêt n° 223 075 du 24 juin 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 27 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers du 23 décembre 2010 et 22 août 2011.

1.4. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [E.B.R.] est arrivé en Belgique le 15.10.2003 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 45 jours valable du 07.10.2003 au 06.12.2003. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Il s'était installé en Belgique sans déclarer son arrivée auprès de sa commune de résidence. Néanmoins, le séjour en Belgique de Monsieur [E.B.R.] était couvert, du 25.06.2010 au 25.12.2012, par une attestation d'immatriculation accordée suite à l'introduction le 03.06.2009 d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Mais ladite demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 06.01.2012.

A l'appui de sa demandes [sic] d'autorisation de séjour, la partie requérante invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [E.B.R.] se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire qu'il atteste par sa maîtrise du français, par le fait de s'être inscrit à des cours de néerlandais, par son engagement dans des activités bénévoles, par les nombreux liens sociaux créés en Belgique et attestés par des lettres de témoignages ainsi que par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation délicate et irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans», personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis quelques années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 40 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait développé des attaches en Belgique tout au long de ces nombreuses années Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établi en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels

liens, tissés dans le cadre d'une situation délicate et irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Monsieur [E.B.R.] aimerait travailler afin de subvenir à ses besoins et ainsi éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics belges. Pour appuyer ses dires, il produit un contrat de travail conclu avec la SPRL [P.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail B lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 24.01.2014 (N° de refus : [...] – N° de dossier : [...]). Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration », du « principe général de prudence et de proportionnalité », de la « charte de bonne administration » et de l'autorité de la chose jugée, ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au devoir minutie, à l'obligation de motivation formelle, au contrôle de légalité, au principe de proportionnalité et à l'obligation de prudence et après avoir résumé la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante formule une première branche.

Citant un extrait de la « recommandation 06/03 » du Médiateur fédéral invitant l'administration à traiter les demandes d'autorisation de séjour dans un délai raisonnable, elle reproduit les termes de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH ainsi qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) condamnant l'Etat belge en raison du caractère déraisonnable de la durée d'une procédure devant le Conseil d'Etat. Elle se réfère également à un jugement du Tribunal de Première Instance de Huy – dont elle cite un extrait – selon lequel l'absence d'examen d'une demande adressée à l'Office des étrangers pendant 14 mois est injustifiable et intolérable.

Elle fait valoir qu'en l'espèce la partie défenderesse a pris 8 ans pour traiter sa demande, que celle-ci a reconnu son ancrage durable sur le territoire du Royaume dans des courriers de 2012 et soutient qu'elle

a manifestement dépassé le délai raisonnable dans le traitement de sa demande et a dès lors violé le principe général de bonne administration.

Soulignant que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a fait la preuve de son ancrage durable en Belgique et qu'elle ne conteste pas davantage la longueur de son séjour et son intégration, elle soutient qu'il est difficile de comprendre la motivation attaquée alors que la turpitude de la partie défenderesse dans la gestion et le traitement de sa demande est manifestement contraire au principe de bonne administration.

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n° 156 439 du 13 novembre 2015 – dont elle cite un extrait – et soutient que le premier acte attaqué est manifestement une décision de principe mettant un terme à près de 8 ans de traitement du dossier alors que la partie défenderesse a reconnu son ancrage durable par des courriers du 14 février 2012 et du 23 décembre 2013.

Elle indique ne pas comprendre la motivation du premier acte attaqué dès lors que la partie défenderesse reconnaît – dans son courrier du 14 février 2012 – qu'elle entre dans les conditions de délivrance d'un titre de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 mais prend une position contraire en estimant qu'elle ne peut se prévaloir de son ancrage durable pour justifier la demande de séjour.

Elle estime qu'il s'agit d'une position ambiguë et que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie.

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de suspendre la délivrance d'un titre de séjour à la production d'un permis de travail, attitude qu'elle qualifie de manifestement abusive et d'entrave à sa régularisation.

Faisant valoir qu'elle a fourni une promesse d'embauche, elle estime que suspendre la délivrance d'un titre de séjour à la délivrance d'un permis de travail revient à suspendre une décision administrative par une autre, l'une prise par l'Etat fédéral et l'autre par une entité fédérée. Elle fait valoir avoir plus de chance d'obtenir un permis de travail munie d'un titre de séjour dès lors qu'un tel titre lui permettrait de fournir un argument d'autorité à l'entité fédérée chargée de sa demande de permis de travail.

Elle en déduit que la partie défenderesse méconnaît son devoir de bonne administration et le principe de proportionnalité et indique ne pas comprendre la nouvelle condition posée par la partie défenderesse alors que celle-ci a reconnu qu'elle se trouvait dans les conditions de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut en indiquant ne pas comprendre la motivation du premier acte attaqué dans la mesure où il lui a été indiqué qu'elle entrait dans les conditions d'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'un titre de séjour ne pouvait lui être délivré que si elle obtenait un permis de travail.

2.1.5. A l'appui d'une quatrième branche, après avoir formulé des considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et des articles 23 et 34 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), la partie requérante fait valoir qu'elle démontre des liens suffisamment étroits sur le territoire belge dès lors qu'elle y a construit un socle et un ancrage durable au cours d'un séjour de près de 14 années consécutives. Indiquant qu'il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en vérifiant s'il existe des obstacles au développement ou à la poursuite de cette vie familiale, elle soutient que le premier acte attaqué risque de mettre en péril son socle et son ancrage durable en raison de l'exécution probable d'un ordre de quitter le territoire. Elle ajoute qu'un tel retour serait également contraignant dans la mesure où elle devrait retourner dans son pays d'origine dont elle « n'a plus foulé le pied depuis près de 14 ans » et où elle devra procéder à un « parcours d'intégration » dès lors qu'elle y a perdu son intégration.

2.1.6. A l'appui d'une cinquième branche, la partie requérante indique avoir introduit sa demande sur pied de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), que cette instruction a permis de régulariser de nombreuses personnes et estime discriminatoire la position par

laquelle la partie défenderesse considère qu'elle ne peut se prévaloir de cette instruction en raison de son annulation.

Estimant qu'il s'agit d'une discrimination négative, elle reproche à la partie défenderesse de se réfugier derrière l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 pour rejeter sa demande alors que cette instruction a permis de régulariser de nombreuses personnes.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir négligé sa demande vu le délai de traitement de celle-ci et de tenter de se prévaloir de sa propre turpitude.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen – visant le second acte attaqué – de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. La partie requérante soutient que la motivation du second acte attaqué est légère, voire inexistante, en fait et en droit et qu'il s'agit d'une décision de principe sans aucune motivation.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité, au contrôle de légalité et au devoir de minutie, elle résume la motivation du second acte attaqué et relève que celui-ci est consécutif au constat de son séjour illégal sur le territoire du Royaume.

Faisant valoir que la partie défenderesse était au courant de sa « prise en charge » et de son ancrage durable en Belgique auprès de sa famille, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver le second acte attaqué sur pied de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir sur ce point que le Conseil a déjà estimé que la partie défenderesse ne peut se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs dont la vie familiale conformément aux prescrits de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'autorité de chose jugée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe. Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante manque d'identifier précisément ce qu'elle entend désigner par l'expression « la charte de bonne administration » en sorte que le moyen est également irrecevable à cet égard.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

Le Conseil observe, enfin, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son*

délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration (manifestée par la maîtrise de la langue française, le suivi de cours de néerlandais et d'anglais, son implication dans deux associations ainsi que par des témoignages), sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, sa volonté de travailler et les critères de l'instruction du 19 juillet 2009. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, quant à la critique relative à la durée de traitement de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.2.4. Sur la cinquième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse une « discrimination négative » déduite de son refus d'appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil relève que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante, en se limitant à indiquer que « ces instructions ont permis de régulariser le séjour de bons [sic] nombres [sic] d'individus », n'étaye nullement la discrimination qu'elle invoque en sorte que son argumentation ne peut être suivie.

A titre surabondant, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante invoquait l'application du point 2.8, B., de l'Instruction du 19 juillet 2009 qui conditionnait l'octroi d'un titre de séjour soit à un avis positif délivré par les Régions quant à l'octroi d'un permis de travail B, soit à la délivrance d'un tel permis de travail. Or en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, alors que la partie défenderesse l'a interpellée à deux reprises à ce sujet par des courriers du 14 février 2012 et du 23 décembre 2013, la partie requérante est restée en défaut de démontrer la délivrance d'un permis de travail B. Le Conseil relève également que la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus d'une demande d'autorisation d'occuper un travail de nationalité étrangère en date du 24 janvier 2014 et qu'elle n'allègue ni ne démontre avoir accompli la moindre démarche de nature à lui permettre de satisfaire aux conditions fixées par l'instruction du 19 juillet 2009. Dans ces circonstances, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

3.2.5. A ce sujet, sur la deuxième branche du premier moyen, il découle de ce qui précède que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionne l'octroi d'une autorisation à aucun critère contraignant et que l'attitude par laquelle la partie défenderesse fixerait de tels critères est contraire à son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a, dans son courrier du 14 février 2012, estimé qu'elle entrait « [...] *dans les conditions de la délivrance d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis* [...] ». Il en est d'autant plus ainsi qu'il découle de la lecture de ce courrier que la partie défenderesse a indiqué son intention de délivrer à la partie requérante un « certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an » sous réserve de la production d'un permis de travail B. La partie requérante n'allègue cependant nullement avoir produit un tel permis en sorte que l'argumentation par laquelle elle reproche à la partie défenderesse d'adopter une position ambiguë manque en fait.

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil n° 156 439 du 13 novembre 2015 le Conseil constate qu'en l'espèce la partie défenderesse s'était bornée à considérer qu' « [...] *une bonne intégration dans la société belge ainsi qu'un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », *quod non* dans la présente espèce dès lors que la partie défenderesse a notamment indiqué que « *Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* », que « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation délicate et irrégulière, de*

sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation » et que « L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis quelques années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 40 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue » et s'est référée à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « [...] en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée », pour en conclure que « [...] le fait qu'il ait développé des attaches en Belgique tout au long de ces nombreuses années Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place ». La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans ledit arrêt.

3.2.6. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, il ne résulte nullement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse aurait conditionné l'octroi d'une autorisation de séjour à la production d'un permis de travail.

La partie défenderesse s'est, en effet, limitée à relever, d'une part, que « [...] toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente » et, d'autre part, que la partie requérante « [...] ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle » pour en conclure la volonté de travailler invoquée à l'appui de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt « [...] ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place ».

3.2.7. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante déduit une violation de l'article 8 de la CEDH de l'exécution probable d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil renvoie par conséquent à l'analyse consacrée *infra* au respect de cette disposition dans l'examen du second moyen visant l'ordre de quitter le territoire.

3.3. A titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.4.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise du second acte attaqué, « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.4.2. En l'espèce, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe que celui-ci est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant à cet égard que « L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que « [...] la motivation est légère, voire inexistante, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité » et que « [...] cette décision semble être une décision de principe sans aucune motivation ». en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision entreprise comme valablement fondée et motivée par ce motif.

3.5.1.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.1.2. En l'espèce, la partie requérante invoque sa vie privée développée en Belgique, estime que celle-ci serait mise en péril en cas d'exécution du second acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas suffisamment tenu compte lors de la prise du second acte attaqué.

A cet égard, le Conseil observe que les éléments de vie privée dont la partie requérante entend se prévaloir ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont elle était saisie.

Ainsi la partie défenderesse a-t-elle notamment indiqué ce qui suit :

« L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établi en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation délicate et irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015) » (le Conseil souligne).

Une telle motivation démontre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des éléments de vie privée invoqués par la partie requérante.

La partie requérante ne conteste pas utilement cet examen, mais se borne, en l'espèce, à en prendre le contre-pied en affirmant que les liens qu'elle a noués en Belgique sont suffisamment étroits pour constituer une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT